

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués:

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;

— Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 27 novembre 2012 —
mobile.international/OHMI — Commission (PL mobile.eu)**

(Affaire T-519/12)

(2013/C 26/132)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: mobile.international GmbH (Kleinmachnow, Allemagne) (représentant: T. Lührig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 septembre 2012 dans l'affaire R 1401/2011-1, pour les produits et services suivants;

Classe 9: Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; machines à calculer, équipements pour le traitement d'informations, ordinateurs, périphériques et logiciels (compris dans la classe 9); et ce, pour tous les produits précités, uniquement en liaison avec un marché en ligne d'achat et de vente de véhicules, de remorques et d'accessoires automobiles.

Classe 16: Papier, carton et produits en ces matières (compris dans la classe 16); produits de l'imprimerie; photographies; papeterie; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (compris dans la classe 16); matières plastiques pour l'emballage, à savoir housses, poches, sachets et films plastique; et ce, pour tous les produits précités, uniquement en liaison avec un marché en ligne d'achat et de vente de véhicules, de remorques et d'accessoires automobiles.

Classe 35: Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau et ce uniquement en liaison avec un marché en ligne d'achat et de vente de véhicules, de remorques et d'accessoires automobiles.

Classe 36: Assurances; intermédiation en assurance; affaires financières; agences de crédit; affaires monétaires; gestion de biens; et ce, pour tous les produits précités, uniquement en liaison avec un marché en ligne d'achat et de vente de véhicules, de remorques et d'accessoires automobiles.

Classe 38: Télécommunications, notamment services Internet; collecte, traitement et transmission de messages, d'informations, d'images et de textes; transmission électronique d'annonces; et ce, pour tous les produits précités, uniquement en liaison avec un marché en ligne d'achat et de vente de véhicules, de remorques et d'accessoires automobiles.

Classe 42: Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; services d'analyses et de recherches industrielles; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels location de logiciels; mise à disposition de moteurs de recherche Internet; et ce, pour tous les produits précités, uniquement en liaison avec un marché en ligne d'achat et de vente de véhicules, de remorques et d'accessoires automobiles.

— À titre subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 septembre 2012 dans l'affaire R 1401/2011-1, pour les produits et services des classes 35, 38 et 42 dans la mesure indiquée ci-avant;

— Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative contenant les éléments verbaux «PL mobile.eu», pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 — marque communautaire n° 8 307 779

Titulaire de la marque communautaire: partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Commission européenne

Motivation de la demande en nullité: la marque communautaire constituerait une imitation héraldique des armoiries de l'Union européenne

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: la décision de la division d'opposition a été annulée et la marque communautaire a été déclarée nulle

Moyens invoqués:

- violation des dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 207/2009 et de l'article 6 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 207/2009;
- violation du principe de protection de la confiance légitime.

Recours introduit le 6 décembre 2012 — DeMaCO Holland/Commission

(Affaire T-527/12)

(2013/C 26/133)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: DeMaCO Holland BV (Langedijk, Pays-Bas) (représentants: L. Linders et S. Bishop, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours de la partie requérante recevable et fondé;
- en conséquence, condamner Euratom à la cessation immédiate de toute utilisation du projet modifié dont les droits appartiennent à la partie requérante ainsi qu'au paiement à celle-ci de la somme de 100 000 EUR à titre de dommages et intérêts provisionnels sur la base de sa faute extracontractuelle;

— condamner Euratom aux dépens éventuels de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Le recours vise à l'indemnisation du préjudice subi en raison de la faute extracontractuelle de la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission européenne, par le fait que celle-ci a utilisé des dessins techniques appartenant à la requérante et les a transmis en vue d'être utilisés par l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (Fusion for Energy) dans le cadre d'une procédure d'adjudication publique.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque que la partie défenderesse a fait un usage illicite de ses dessins techniques.

La partie défenderesse a utilisé sans le consentement de la partie requérante les dessins techniques créés exclusivement par cette dernière — allant au-delà de tout cadre contractuel entre les parties. En outre, la partie défenderesse a facilité l'utilisation des dessins techniques par des tiers, notamment Fusion For Energy.

L'utilisation illicite consciente par la partie défenderesse de dessins techniques de la partie requérante constitue une faute et implique une violation des droits d'auteur de la partie requérante.

Par ce fait, la partie défenderesse s'est octroyée un avantage économique illicite sur la base des efforts financiers et intellectuels de la partie requérante, ce qui est contraire aux usages honnêtes en matière commerciale et à la concurrence loyale.

Le préjudice subi se compose du manque à gagner de la partie requérante suite à l'adjudication organisée par Fusion For Energy, qui a pu avoir lieu suite à l'intervention de la partie défenderesse, ainsi que d'une indemnisation pour la méconnaissance des droits intellectuels de la partie requérante.

Ordonnance du Tribunal du 3 décembre 2012 — JSK International Architekten und Ingenieure/BCE

(Affaire T-468/09) ⁽¹⁾

(2013/C 26/134)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.1.2010.